



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION PAR TELECONSULTATION DU 18 DECEMBRE 2024 - PV N°15

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques (Secrétaire), GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°32/2024-2025 : Match n° 29275671 du 14/12/2024 - Montpon Menesplet Fc 1 - Perigord Blanc G1 2
U17 Brassage / Phase 1 / Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant responsable de Montpon Menesplet Fc 1 :

« Je soussigné(e) MOULUN LAURENT licence n° 390510391 Dirigeant responsable du club MONTPON MENESPLET F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. NEUVIC ST LEON, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. NEUVIC ST LEON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de MONTPON MENESPLET F.C. à l'instance en date du dimanche 15 décembre à 18h01 en ces termes :

« Objet : Match U17 Brassage Poule C: MMFC - PERIGORD BLANC GJ2

Le MMFC tient à vous informer que le club appuie la réserve d'avant match formulé par Laurent MOULUN (éducateur MMFC), A savoir une réserve de participation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe PERIGORD BLANC GJ2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure PERIGORD BLANC GJ1 (U17 R1) celle-ci ne jouant pas ce jour. »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

.../...

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la **dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club** lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe supérieure de Périgord Blanc Gj 2 évolue en championnat U17 Régional 1 Poule A et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe première U17 de Périgord Blanc Gj n'a pas joué un match officiel le jour, la veille ou le lendemain du match en litige,

Considérant que l'équipe première U17 de Périgord Blanc Gj a joué son dernier match officiel le 30/11/2024 en championnat U17 Régional 1 Poule A contre Montmorillon Ues 1,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe U17 de Périgord Blanc Gj du 30/11/2024 en championnat U17 Régional 1 et celle du match en litige, il apparaît qu'aucun joueur de Périgord Blanc Gj 1 ayant participé au match du 30/11/2024 n'a participé au match en litige,

La commission dit que le club de Périgord Blanc Gj n'a pas méconnu les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord,

Juge donc la réserve d'avant match infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :
Montpon Menesplet Fc 1 : 2 (deux) buts et 1 (un) point
Perigord Blanc Gj 2 : 2 (deux) buts et 1 (un) point**

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de MONTPON MENESPLET F.C.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
Jacques DUMAS